

Rathausgasse 1  
3011 Berne  
Tél. +41 31 633 78 11  
Fax +41 31 633 78 92  
www.gef.be.ch  
info.soa@gef.be.ch

**AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTITUTION  
ASSURANT LA PRISE EN CHARGE RÉSIDEN-  
TIELLE D'ADULTES  
SOUFFRANT DE DÉPENDANCES ET DE PROBLÈMES PSYCHOSOCIAUX**

**Directives concernant le plan des postes  
ainsi que les qualifications et l'effectif du personnel spécialisé**

1<sup>er</sup> juillet 2013



## 1. Contexte

Conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 18 septembre 1996 sur les foyers et les ménages privés prenant en charge des personnes tributaires de soins (ordonnance sur les foyers, OFoy<sup>1</sup>), quiconque entend exploiter une institution accueillant des personnes souffrant de dépendances et de problèmes psychosociaux doit être titulaire d'une autorisation. Celle-ci est délivrée par l'Office des affaires sociales du canton de Berne (art. 6, al. 1 OFoy).

L'octroi de l'autorisation présuppose que l'institution dispose de suffisamment de personnel qualifié pour assurer la prise en charge et les soins requis par les pensionnaires. L'autorité délivrant l'autorisation fixe l'effectif minimal du personnel spécialisé et du personnel auxiliaire (art. 9, al. 1 et 2 OFoy).

Les présentes directives se fondent sur les bases légales précitées et sur les *Exigences minimales régissant l'octroi des autorisations d'exploiter*, en particulier les *Normes minimales en matière de personnel*. Elles portent sur le plan des postes du personnel d'encadrement<sup>2</sup>, sur les exigences de qualité applicables au personnel spécialisé ainsi que sur la proportion de personnel spécialisé requise par rapport au personnel auxiliaire. Elles ne traitent pas des exigences relatives à la direction de l'institution et à celle des soins et de la prise en charge, qui font l'objet des *Normes minimales en matière de personnel*.

Les présentes directives remplacent celles du 27 septembre 2005 (*Richtlinien betreffend Ausbildung des Fach- und Hilfspersonals und der Heimleitung sowie Mindestbestand an Fachpersonal in stationären Suchteinrichtungen*, disponibles uniquement en allemand), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2005.

---

<sup>1</sup> RSB 862.51

<sup>2</sup> Par personnel d'encadrement, on entend les collaboratrices et collaborateurs assurant la prise en charge, les thérapies, les soins et l'accompagnement socio-professionnel des pensionnaires. Les cadres de l'institution ainsi que le personnel des services administratifs et d'intendance n'en font pas partie.

## 2. Plan des postes du personnel d'encadrement

Les besoins de l'institution en personnel d'encadrement dépendent de son offre de prestations, de son programme et de son groupe cible. Le calcul du plan des postes s'effectue sur la base des paramètres suivants :

- Nombre de places d'accueil et de places de thérapie
- Heures d'exploitation et définition du personnel d'encadrement nécessaire pendant celles-ci
- Besoins du groupe cible
- Tâches d'encadrement à assumer

La composition du personnel d'encadrement (disciplines représentées) doit correspondre au programme et au groupe cible de l'institution.

Lorsque le programme comprend des prestations de traitement (p. ex. thérapie par l'art) ou des approches thérapeutiques particulières (p.ex. conseil systémique axé sur les solutions), il convient d'engager du personnel ayant suivi la formation ou le perfectionnement correspondants.

## 3. Exigences applicables au personnel d'encadrement spécialisé

Sont reconnus comme personnel spécialisé les collaboratrices et collaborateurs ayant terminé une formation en travail social, en pédagogie, en soins ou en psychologie reconnue par la Confédération, de degré secondaire II au minimum. Le sont également les personnes possédant un titre relevant de l'ancienne systématique de la formation professionnelle et des hautes écoles, à condition qu'il soit considéré comme équivalent aux diplômes reconnus par la Confédération. Les critères de reconnaissance fixés par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) s'appliquent.

Les détentrices et les détenteurs de diplômes étrangers sont reconnus en tant que personnel spécialisé si elles ou ils disposent de l'équivalence requise<sup>3</sup>.

Les collaboratrices et collaborateurs suivant une formation en travail social, en pédagogie, en soins ou en psychologie comptent comme personnel spécialisé dans la mesure suivante :

- personnes en dernière année de formation professionnelle initiale : 100%
- personnes suivant une formation en cours d'emploi en école supérieure, en haute école spécialisée ou à l'université : 50% pendant la première année de formation, 100% à partir de la deuxième
- personnes suivant une formation en école supérieure, en haute école spécialisée ou à l'université engagées pour un stage de durée limitée : 50%

Est pris en compte le taux d'activité correspondant à la présence sur le lieu de travail.

Les titulaires de l'attestation fédérale attribuée au terme d'une formation professionnelle initiale de deux ans ne sont pas reconnus comme personnel spécialisé.

Les collaboratrices et collaborateurs ne disposant pas d'une formation reconnue en travail social, en pédagogie, en soins ou en psychologie sont considérés comme personnel spécialisé doté d'une formation professionnelle initiale si elles ou ils remplissent les trois conditions suivantes :

- formation professionnelle de degré secondaire II
- 5 ans d'expérience professionnelle (en équivalent plein temps) dans le domaine de la prise en charge, des soins, de la thérapie ou de l'accompagnement socio-professionnel
- au minimum 30 jours de perfectionnement spécifique en travail social, pédagogie, soins ou psychologie

---

<sup>3</sup> Autorités compétentes pour la reconnaissance des diplômes : <http://www.sbf.admin.ch> > Thèmes > Reconnaissance de diplômes étrangers > Procédure pour la reconnaissance

#### 4. Quota de personnel spécialisé

La proportion de personnel spécialisé<sup>4</sup> par rapport au personnel auxiliaire<sup>5</sup> doit correspondre à l'offre de prestations ainsi qu'au programme et au groupe cible de l'institution. Il en va de même du rapport entre personnel spécialisé titulaire d'un diplôme de degré tertiaire (formation professionnelle supérieure, haute école) et personnel spécialisé bénéficiant d'une formation professionnelle initiale (degré secondaire II).

Les quotas minimaux suivants sont applicables :

Domaine	Proportion de personnel spécialisé par rapport au personnel auxiliaire	Proportion de personnel spécialisé avec formation de degré tertiaire par rapport au personnel spécialisé avec formation professionnelle initiale
Thérapie résidentielle	Au moins deux tiers du personnel d'encadrement	Au moins la moitié du personnel spécialisé
Logement protégé (avec / sans occupation) <sup>6</sup>	Au moins la moitié du personnel d'encadrement	Au moins le tiers du personnel spécialisé, au minimum 60 pour cent de poste

Lorsqu'une institution offre ses prestations sur différents sites, chacun d'eux est tenu de satisfaire au quota minimal.

Les spécialistes externes fournissant des prestations pour l'institution sans être engagés par celle-ci ne sont pas pris en compte dans le quota minimal de personnel qualifié.

Pour les groupes cibles nécessitant un encadrement particulier, l'autorité délivrant l'autorisation peut fixer des quotas plus élevés que ceux figurant ci-dessus.

#### 5. Dispositions transitoires

Les institutions détentrices d'une autorisation d'exploiter sont tenues de satisfaire aux quotas minimaux de personnel spécialisé prescrits par les présentes directives deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur de celles-ci.

#### 6. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

<sup>4</sup> Par personnel spécialisé, on entend les membres du personnel d'encadrement bénéficiant d'une formation spécialisée reconnue au sens du point 3.

<sup>5</sup> Par personnel auxiliaire, on entend les membres du personnel d'encadrement ne bénéficiant pas d'une formation spécialisée reconnue au sens du point 3.

<sup>6</sup> Quotas minimaux selon les critères de la Convention intercantonale du 20 septembre 2002 relative aux institutions sociales (CIIS) concernant le domaine B (cf. *Texte interprétatif de la CSOL CIIS sur les exigences de qualité concernant le personnel d'institutions pour personnes invalides adultes [domaine B CIIS] du 29 octobre 2010 avec commentaires du canton de Berne du 1<sup>er</sup> janvier 2013*)

**Directives concernant le plan des postes ainsi que les qualifications et l'effectif du personnel spécialisé**
**ANNEXE 1: Reconnaissance du personnel spécialisé des institutions assurant la prise en charge résidentielle d'adultes souffrant de dépendances et de problèmes psychosociaux**

Cette liste a été établie en fonction de la pratique actuelle. Elle n'est pas exhaustive et fait l'objet d'une mise à jour périodique.

Domaine	Profession	Diplôme <sup>1)</sup>	Reconnu au degré tertiaire	Reconnu au degré secondaire II	Non reconnu
Travail social	Assistante socio-éducative / Assistant socio-éducatif (ASE)	CFC		X	
	Directrice / Directeur d'institution sociale et médico-sociale	EP/EPS			X
	Assistante sociale / Assistant social	BA/BSc/MA	X		
	Accompagnatrice sociale / Accompagnateur social	EP	X		
	Agente pastorale / Agent pastoral		X		
	Educatrice sociale / Educateur social	ES/BA/BSc/MA	X		
	Animatrice socioculturelle / animateur socioculturel	BA/BSc	X		
	Responsable d'équipe dans des institutions sociales et médico-sociales	EP/EPS			X
	<i>Anciennes dénominations</i>				
	Assistante d'handicapés / Assistant d'handicapés			X	
	Accompagnatrice / Accompagnateur de personnes âgées			X	
	Directrice / Directeur d'institution sociale				X
Educateur spécialisé / Educatrice spécialisée		X			
Pédagogie	Accompagnante socio-professionnelle / Accompagnant socio-professionnel	EP/EPS	X		
	Formatrice d'adultes / Formateur d'adultes	ES	X		
	Enseignante spécialisée / Enseignant spécialisé	BSc/MA	X		
	Enseignante / Enseignant du degré secondaire I, d'école moyenne, de formation professionnelle	MA/MSc	X		
	Enseignante / Enseignant du degré primaire	BA	X		
	Enseignante / Enseignant du degré préscolaire	BA			X
Soins	Aide en soins et accompagnement	AFP			X
	Assistante / Assistant en soins et santé communautaire (ASSC)	CFC		X	
	Infirmière / Infirmier	HF/BSc	X		
	<i>Anciennes dénominations</i>				
	Aide familiale			X	
Aide hospitalière/ Aide hospitalier et Aide-soignante / Aide-soignant				X	
Psychologie/Thérapie	Art-thérapeute KSKV/CASAT	EPS	X		
	Psychologue	BSc/MSc			

**1) Abréviations**

AFP : attestation fédérale de formation professionnelle

BA/BSc : Bachelor of Arts / Bachelor of Science

CFC : certificat fédéral de capacité

EP/EPS : examen professionnel / examen professionnel supérieur

ES : diplôme d'une école supérieure

MA/MSc : Master of Arts / Master of Science